



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW PLANT VARIETIES

CONSEIL

Cinquième session

Genève, 13 au 15 octobre 1971

SYMPOSIUM SUR LES DROITS D'OBTENTEURRapport du secrétariat

1. A sa réunion des 6 et 7 mai 1971, le Groupe de travail consultatif a approuvé en principe l'idée d'organiser un symposium sur les droits d'obtenteur, mais sans prendre de décision sur les questions suivantes :

- i) le lieu et la date du symposium;
- ii) la façon de l'organiser;
- iii) les moyens de le financer.

2. Ce symposium doit avoir pour objet de convaincre les personnes influentes des Etats non membres qu'il serait avantageux pour ces Etats de protéger les obtentions végétales et d'adhérer à l'UPOV. Ce symposium donnera aussi l'occasion d'expliquer comment les difficultés soulevées par l'instauration des droits d'obtenteur pourraient être surmontées et de prouver que les craintes exprimées par certains représentants des cultivateurs suivant lesquels les droits d'obtenteur pourraient être préjudiciables aux intérêts des cultivateurs ne sont pas justifiées.

3. A l'annexe I au présent document, le secrétariat exprime certaines idées sur les questions à examiner et sur les arguments à avancer dans le cadre de ce symposium. Ces idées pourraient servir de base aux discussions du Conseil.

4. Le Groupe de travail consultatif a examiné la question du mode d'organisation du symposium, et plusieurs solutions ont été proposées :

- i) il pourrait être organisé seulement par l'UPOV en collaboration avec le pays hôte;
- ii) il pourrait être organisé par l'UPOV de concert avec d'autres organisations intergouvernementales telles que l'OCDE ou la FAO;
- iii) il pourrait être organisé par l'UPOV de concert avec des organisations internationales professionnelles comme l'ASSINSEL et la CIOPORA;
- iv) il pourrait être organisé par une organisation internationale professionnelle et des représentants de l'UPOV pourraient y assister.

5. Si le Conseil estime qu'il est possible sur le plan financier que le symposium soit organisé seulement par l'UPOV (conjointement avec le pays hôte), cette solution sera probablement la meilleure, car elle permettra à l'UPOV de prendre elle-même toutes les dispositions nécessaires pour préparer le symposium, après consultation du pays hôte, et donnera de l'UPOV la meilleure "image" possible.

6. Les inconvénients que comportent les solutions exposées aux alinéas ii) à iv) du paragraphe 4 ci-dessus, sont - en plus de l'impossibilité pour l'UPOV de prendre seule les dispositions nécessaires - d'une part, le risque que des personnes qui dans l'intérêt de l'UPOV devraient être présentes n'assistent pas aux travaux du symposium et, d'autre part, que ces solutions ne soient pas suffisamment favorables aux intérêts de l'UPOV.

7. Il faudrait examiner aussi la question de savoir si une taxe de participation devrait être prévue et, si oui, quel sera le montant de cette taxe.

8. Le Conseil de l'UPOV devrait prendre une décision au sujet des administrations nationales, organisations ou personnes qui devraient être invitées à participer au symposium. Outre les Etats membres et les Etats signataires, les Etats dont la liste figure à l'annexe II ont soit instauré des droits d'obtenteur soit examinent actuellement la question.

9. Pour intéresser les divers groupes avec lesquels l'UPOV souhaite discuter des droits d'obtenteur, à savoir, les administrateurs publics, les experts de l'Etat en matière végétale, les obtenteurs et les cultivateurs, l'ordre du jour devrait porter sur les questions juridiques et administratives et sur les problèmes techniques, et il serait utile d'organiser des visites de stations d'amélioration des plantes, de centres d'essais et de bureaux administratifs.

10. La documentation devrait pouvoir être distribuée aux participants avant la réunion de ce symposium. Cette documentation devrait comprendre des textes législatifs, des articles d'explication concernant ces textes et des articles techniques.

11. Le Conseil est invité à se prononcer sur cette question, et notamment sur :

- i) la façon d'organiser le symposium;
- ii) la date et le lieu du symposium;
- iii) les administrations nationales, organisations ou personnes à inviter.

/Fin du document;
Annexes suivent/

Observations générales sur l'organisation d'un symposium

1. Comme l'importance de l'obtention végétale en tant que telle devra être généralement reconnue, cette question appellera relativement peu d'explications, mais il pourrait être utile d'expliquer que si on encourage l'activité d'obtention par un soutien financier suffisant, des résultats importants pourraient être obtenus.
2. Il conviendrait d'expliquer en détail les avantages de la mise en place d'une législation sur les droits d'obtenteur et notamment de l'adhésion à la Convention. Ces avantages sont les suivants :
 - i) la possibilité de recevoir des redevances pour les obtentions végétales incitera à la réalisation des investissements nécessaires (en matériel, etc., et en personnel) pour les travaux d'obtention, ce qui permettra en définitive d'obtenir de meilleures variétés dans l'intérêt du cultivateur et de l'ensemble de la communauté;
 - ii) les obtenteurs étrangers sont en général peu désireux de remettre le matériel végétal de nouvelles variétés de valeur aux Etats qui n'accordent aucune protection ou ils souhaitent au moins différer la livraison de ce matériel; cela pourrait retarder de façon peu souhaitable l'introduction de nouvelles variétés de valeur, voire l'empêcher complètement;
 - iii) les obtenteurs privés ont besoin de recevoir une compensation pour leur travail. On admet qu'une telle compensation pourrait provenir d'autres sources (soutien de l'Etat ou vente de semences) que celles que prévoit la Convention (redevances), mais le système des redevances assurera aux obtenteurs une compensation totale pour toutes les nouvelles variétés de valeur et donnera ainsi la possibilité à l'obtenteur de poursuivre ses travaux d'obtention; il est probablement vrai que dans les pays où les droits d'obtenteur ont été instaurés, ces droits ont bien favorisé la création de variétés nouvelles;
 - iv) on peut faire valoir que les stations d'amélioration des plantes de l'Etat n'ont pas besoin d'un soutien financier sous forme de redevances, car leurs travaux d'obtention sont financés par l'Etat et il est normal que les pouvoirs publics mettent les obtentions végétales à la disposition des cultivateurs; cependant, l'expérience faite par un certain nombre de pays socialistes (surtout de la Bulgarie, de la Hongrie, de la

Annexe I au document UPOV/C/V/17
page 2

Pologne et de l'Union soviétique) a montré que les centres d'obtention de l'Etat ont aussi besoin du soutien des droits d'obtenteur, et des mesures législatives en ce sens ont été prises; de plus, si les variétés créées par des instituts publics sont utilisées dans d'autres pays, il ne serait que juste que des redevances soient versées.

3. En vue de convaincre les personnes influentes qui, pour une raison ou pour une autre, sont opposées à l'instauration des droits d'obtenteur, ou qui y sont pour le moins peu favorables, par crainte des conséquences pour les droits des cultivateurs ou de la constitution d'administrations trop importantes, il faudrait aborder la question avec ces personnes sous un angle quelque peu négatif en leur faisant valoir que les inconvénients qu'ils craignent sont soit inexistantes soit fortement exagérés. Dans ce contexte, il faudrait expliquer

- i) que les cultivateurs ne sont pas à la merci des obtenteurs pour la fourniture du matériel végétal ou du paiement des redevances et que les législations nationales des Etats membres - conformément à l'article 9 de la Convention - tiennent compte de ces problèmes, c'est-à-dire qu'elles prévoient d'octroyer des droits et d'imposer des obligations tant aux obtenteurs qu'aux cultivateurs;
- ii) que, même si la Convention n'applique pas le critère de la valeur culturelle comme condition de l'octroi des droits d'obtenteur, cela n'empêche pas les Etats d'assurer aux cultivateurs que seuls les semences et le matériel végétal de valeur seront commercialisés;
- iii) que l'administration peut être limitée dans une certaine mesure et que les essais à effectuer ne représenteront pas une lourde charge pour les nouveaux Etats membres s'ils prennent des dispositions en vertu de l'article 30.2) de la Convention.

4. Les langues de travail du symposium seront déterminées en fonction des administrations nationales, des organisations ou personnes représentées.

/Fin de l'annexe I;
Annexe II suit/

Etats autres que les Etats membres et les Etats signataires
qui ont adopté des droits d'obtenteur ou qui ont manifesté
un intérêt pour la question

Afrique du Sud	Hongrie
Argentine	Irlande
Autriche	Israël
Bulgarie	Japon
Canada	Luxembourg
Chili	Mexique
Cuba	Norvège
Espagne	Pologne
Etats-unis d'Amérique	Roumanie
Finlande	Tchécoslovaquie
	Union soviétique

/Fin de l'annexe II
et fin du document/